JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

11	1						
a Bonnemen'is	Lois et decrets			Débats a l'Assemble Nationale	Bulletin Officies Ann march publ Registre du Commerce		
	Trois mois	Six meis	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE	
Algérie	8 dinars	14 dinare	24 dinars	20 dinars	15 dinars	9, Av A Berbarek ALGER rel 66-81 49 66 80-96	
Etranger	, == ==================================		35 dinare	20 dinars	28 dinars	C.C.P 3200-50 — Alger	
Le numero 1,25 Dinai — Numero des années antérieures 0,30 dinars les ables sont journies gratuitement aux abonnés prière de coindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse avouter 0,30 Dinar							
				. 2,50 Dinar.		·····	

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance nº 66-271 du 2 septembre 1966 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention douanière relative au matérie! de bien-être destiné aux gens de mer, p 942

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêtés du 16 septembre 1966 portant mouvement de personnel dans le corps des sapeurs-pompiers, p. 944.
- Décision du 16 septembre 1966 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique auprès de la préfecture de Mostaganem p 944.
- Décision du 16 septembre 1966 portant nomination d'un chargé de mission auprès de la préfecture des Oasis, p. 944.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 12 août 1966 portant attribution d'une bourse de voyages d'études aux élèves de la promotion 1963-1966 de l'institut agricole d'Algérie, p. 945.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêtés du 14 juillet 1966 mettant fin aux tonctions de charges de mission, p. 945.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 août 1966 déléguant des magistrats pour assurer

les fonctions de juge d'instruction cumulativement avec leur propre service (rectificatif) p. 945.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 août 1.66 relatif à l'immatriculation des établissements scolaires, p. 945.

Arrêté du 5 septembre 1966 portant création de classes dans le département d'Annaba, p. 945.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté du 7 juin 1966 portant nomination d'un conseiller technique, p. 947.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

- Arrêté du 18 août 1966 portant approbation du projet de canalisation de gaz naturel destinée à alimenter trois briqueteries du Hamiz et l'autorisation de transport correspondante, p. 947.
- Arrêté du 15 septembre 1966 portant reconduction dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, p. 947.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 22 septembre 1966 créant deux centres de formation hôtelière de base, p. 947.

AVIS ET COMMUNICATIONS

- S.N.C.F.A Homologations et demande d'homologation de propositions, p. 947.
- Marchés. Appels d'offres, p. 947.
 - Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 948,

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 66-271 du 2 septembre 1966 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires etrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer signée à Bruxelles le 1° décembre 1964.

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Article 1°. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention douanière relative au matériel de blen-être destiné aux gens de mer signée à Bruxelles le 1° décembre 1964.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

CONVENTION DOUANIERE

Relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer PREAMBULE

Les parties contractantes à la présente convention élabores sous les auspices du conseil de coopération douanière, à l'initiative et avec le concours de l'organisation internationale du travail.

Souhaitant accroître le bien-être des gens de mer à bord des navires affectés au trafic maritime international,

Convaincues que l'adoption de dispositions douanières uniformes facilitant le transfert du matériel de bien-être et son utilisation par les gens de mer peut contribuer à y parvenir.

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions et champ d'application.

Article premier

Aux fins de la présente convention, on entend :

- a) par «matériel de bien-être», le matériel destiné aux activités de caractère culturel, éducatif, récréatif, religieux ou sportif des gens de mer et notamment les livres et imprimés, le matériel audio-visuel, les articles de sport le matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, les objets du culte et les vêtements sacerdotaux, dont la liste qui n'est pas limitative, est annexée à la présente convention;
- b) par «gens de mer», toutes les personnes transportées à bord d'un navire qui sont chargées de tâches se rapportant au fonctionnement ou au service de celui-ci en mer ;
- c) par «établissements de caractère culturel ou social», les foyers, les clubs et les locaux de récréation pour gens de me:, gérés soit par des organismes officiels, soit par des organisations religieuses ou autres à but non lucratif, ainsi que les lieux du culte où sont célébrés régulièrement des offices à l'intention des gens de mer;
- d) par « droits et taxes à l'importation », les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;
- e) par «ratification», la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation ;
- f) par « conseil », l'organisation instituée par la convention portant création d'un conseil de cooperation douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Article 2.

La présente convention vise l'importation dans le territoire d'une partie contractante de matériel de bien-être à l'usage des gens de mer à bord de navires étrangers affectés au trafic maritime international.

CHAPITRE II.

Facilités en suveur du matériel de bien-être utilisé ou destiné à être utilisé à bord de navires.

Article 3.

- 1) Les parties contractantes s'engagent à accorder au matériei de bien-être, dans les cas énumérés à l'article 4 et sous réserve de réexportation, la suspens on :
 - a) des droits et taxes à l'importation,
- b) de toute mesure concernant les prohibitions ou restrictions, autres que celles dérivant de l'application des réglementations relatives à la moralité et à la sécurité publiques, à l'hygiène ou à la sante publiques ou fondées sur des considérations d'orere vétérinaire ou phytopathologique.
- 2°) Pour l'octroi de ces facilités, les parties contractantes appliqueront une procédure comportant le minimum de formalités et de délais.
- 3º L'application des dispositions relatives aux prohibitions ou restrictions imposées dans l'intérêt de la moralité publique, ne doit pas entraver la rapidité du transfert du matériel de bien-être dans les cas visés aux alinéas a), b) et c) que l'article 4 ci-d-ssous.

Article 4.

Les facilités prévues à l'article 3 sont applicables au matériel de bien-être .

- a) importé uans le territoire d'une partie contractante pour être embarqué, en vue de son utilisation à bord, sur un navice étranger affecté au trafic maritime international qui se trouve dans un port de ce territoire;
- b) débarqué d'un navire pour être transière, en vue de son utilication à bord, sur un navire étranger affecté au trafic maritime international qui se trouve dans le même port su dans un autre port du même territoire;
 - c) débarque d'un navire pour être réexporté;
 - d) destiné a être réparé;
- e) apperé à recevoir ultérieurement une des destinations prévues aux alinéas a), b) ou c) du présent article ;
- f) déparque d'un navire pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage pour une durée ne dépassant pas celle de l'escale dans le port.

CHAPITRE III.

Facilités en taveur du matériel de bien-être destiné à être utilisé dans les établissements de caractère culturel ou social

Article 5.

Les facilités prévues à l'article 3 sont étendues, sous réserve du minimum de formalités indispensable au contrôle au matériei de bien-être importé temporairement pour une période ne dépassant pas six mois et destiné à être utilisé dans les établissements de caractère culturel ou social.

CHAPITRE IV.

Divers

Article 6.

Les dispositions de la présente convention établissent des facil·tés minima. Elles ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines parties contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords blatéraux ou multilatéraux.

Article 7.

Pour l'application de la présente convention, les territoires des parties contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

Article 8.

Toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou in objet des facilités prévues par la présente convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction est commise, aux sanctions prevues par les lois et règlements de le pays et, le cas echéant, au paiement des droits et taxes à l'importation exigibles.

Article 9.

L'annexe à la présente convention est considerée comme faisant partie intégrante de celle-ci

CHAPITRE V.

Clauses tinaies

Article 10.

- 1°) Les parties contractantes se réunissent lorsqu'il est néressaire pour examiner les conditions dans 'esquelles 'a presente convention est appliquee afin, notamment, de rechercher les mesures propres à en assurer l'interprétation et l'application uniformes.
- 2°) Ces réunions sont convoquées par le secrétaire général du ronseil, sur la demande d'une partie contractante et, sauf dan, le cas contraire, des parties contractantes ; elles se tienneut au siège du conseil
- 3 Les parties contractantes établissent le règlement interieur de leurs réunions. Les décisions des parties contractantes son prises à la majorité des deux-tiers de celles qui sont presentes et pui prennent part au vote.
- 4° Les parties contractantes ne peuvent vaiablement se proroncer sur une questior que si plus de la moitié d'entre elles sont presentes.

Article 11.

- 1°) Tout différend entre par les contractantes en ce qui concerne l'interprétation ∞ l'application de la présente convention est, autant que possible, régle par voie de négociations directes entre les dites parties
- 2°) Tout differend qui n'est pas reglé par voie de négociations directes est porté, par les parties en cause devant les parties contractantes réunies dans les conditions prévues à l'article 10 de 4 presente convention qui examinent le différend et font des recommandations en vue de son reglement
- 3") Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations des parties contractantes.

article 12

- 1º l'out Etat membre du cons-il et tout Etat membre de l'organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialises peut devenir partie contractante à la présente convention.
 - a en la Signant, sans reserve de ratification ;
- o en deposant un instrument de ratification après l'avon signee sous reserve de ratification ; ou
- c. en y adtierant
- 2º La presente convention est ouverte jusqu'au 30 septembre 1965 au siège du conseil, a Bruxelles à la signature des Etals vises au paragraphe : du présent article. Après cette date, auf sera ouverte a leur adhesion.
- 3) Tout Eig non membre des organisations visees au para graone 1 du present article auquel une invitation est auresses à ce effet par le secrétaire genéral du conseil, sur la demande des parties contractantes peut devenir partie contractante à la présente convention en y adhérant après son entrée en vigueur
- 4 Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire genéral du couseil

Article 13

- 1º) La présente convention entrer en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnes au paragraphe 1 de l'article 12 de la orésente convention l'ont signee sans reserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion
- 2º A l'égald de tout État qui signe la presente convention se reserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, aptes que cinq Etats ont, soit signé la convention sans réserve de

ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion ; la présente convention entre en vigueur trois mojs après que ledit Etat a signe sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'ahésion.

Article 14.

- 1) La présente convention est conclue pour une durée illimitée Toutefois, toute partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 13 de la présente convention.
- 2°) La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du secrétaire général du conseil.
- 3°) La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le secrétaire général du conseil.

Article 15.

- 1°) Les parties contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, peuvent recommander des amendements à la présente convention.
- 2º) Le texte de tout amendement ainsi recommandé est conmuniqué pri le secrétaire général du conseil à toutes les parties contractantes, à tous les autres Etats signataires, au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies et au directeur général du pureau international du travail.
- 3°) Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'amentement recommandé, toute partie contractante peut faire connaître au secrétaire général du conseil :
 - a) soit qu'elle a une objection à l'amendement recommandé,
- b) soit que, bien qu'elle ait l'intention l'accepter l'amendement recommandé, les conditions necessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies ans son pays.
- 4º Aussi longtemps qu'une partie contra tante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 3 b) n'a pas notifié son acceptation au secrétaire génera! du conseil, elle reut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prevu au paragraphe 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement recommandé.
- 5°) Si une objection à l'amendement recommandé est formutée dans les conditions prevues aux paragraphes 3 et 4 du present article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.
- 6°) Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante :
- ar lorsqu'aucune partie contractur.te n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 b) du présent article, à l'expiration du déla, de six mois visé à ce paragraphe 3;
- bi lorsqu'une ou plusieurs parties contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3 b) du present article à la plus rapprochée des deux dates suivantes:
- D date à laquelle toutes les parties contractantes ayant adressé une telle communication ont notifie au secrétaire général du conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent artrue si toutes les acceptations ont êté notifiées anterieurement à cette expiration;
- li date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent article
- 7° l'Out amendement répute accepté entre en vigueur six mois après la date a laquelle il a été réputé accepté.
- 8" Le secretaire général du conseil nothie le plus tôt possible à toutes les parties contractances et autres Etats signataires toute objection formulée conformément au paragraphe 3 a du present article ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 b) Il fait savoir ultérieurement à toutes les parties contractantes et autres Etats signataires si la ou les parties contractantes qui ont adressé une telle communication élevent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.
- 9°) Fout Etai qui ratifie la présente convention **ou y adhère** est rejute avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'alhesion.

Article 16.

- 1°) Tout Etat peut soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au secrétaire généra du conseil que la presente convention s'étend à l'ensemble ou à certains les territoires dont les relations internat onales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le secrétaire général la reçoit. Toutefois la convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.
- 2°) Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1°) du présent article, notifié que la présente convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au secrétaire général du conseil conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente convention, que ce territoire cessera d'appliquer la convention

Article 17.

- 1º) Tout Etat peut déclarer, au moment où il signe la présente convention, la ratifie ou y adhère ou bien, après être devenu partie contractante à la convention, notifier au secretaire général du conseil qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 5. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le secrétaire général la reçois.
- 2°) Toute partie contractante qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 1°) du présent article peut, à tout moment, lever cette réserve par une notification adressee au secrétaire général du conseil.
- 3°) Aucune autre réserve à la présente convention n'est admise.

Article 18.

Le secrétaire général du conseil notine a toutes les parties contractantes ainsi qu'aux autres Etats signataires, au secré taire général des Nations Unies et au directeur général du bureau international du travail:

- a) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12 de la présente convention.
- b) la date à laquelle la présente convention entre en vigueur conformément à l'article 13;
- c) les dénonciations reçues conformément à l'article 14;
- d) les amendements réputés acceptés conformément à l'article 16 ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
 - e) les notifications reçues conformément à l'article 16;
- f) les déclarations et notifications reçues conformément à l'article 17, ainsi que la date à laquelle les réserves prennent effet ou celle à compter de laquelle elles sont levées.

Article 19.

Conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies. la présente convention sera enregistrée au secrétariat des Nations Unies à la requête du secrétaire général du conseil.

En foi de quoi, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent soixantequatre, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aurrès du secretaire genéral du conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1°) de l'article 12 de la présente convention.

ANNEXE

LISTE NON LIMITATIVE DU MATERIEL DE BIEN-ETRE

a) Livres et imprimés, tels que :

Livres de tous genres ; Cours par correspondence

Journaux et publications périodiques ;

Brochures donnant des informations sur les services de bien-être existant dans les ports.

b) Matériel audio-visuel, tel que : Appareils de reproduction du son : Enregistreurs à bandes magnétiques ; Postes récepteurs de radiodiffusion. Postes récepteurs de télévision ; Appareils de projection;

Enregistrement sur disques ou sur bandes magnétiques (cours de langues, émissions radiodiffusées, vœux, musique et divertissements) :

Films impressionnés et développés ; Diapositives.

c) Articles de sport, tels que :

Vêtements de sport; Ballons et balles:

Raquettes et filets;

Jeux de pont ;

Matériel d'athlétisme ;

Matériel de gymnastique.

d) Matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, tel que : Jeux de société;

Instruments de musique;

Matériel et accessoires de théâtre d'amateurs;

Matériel pour la peinture artistique, la sculpture, le travail du bois, des métaux, etc., la confection des tapis.

- e) Objets du culte et vêtements sacerdotaux.
- f) Parties, pièces détachées et accessoires du matériel de bien-être.

Le secrétaire général du conseil de coopération douanière certifie que la présente copie est conforme au texte original déposé dans les archives du conseil de coopération douanière.

Fait à Bruxelles le 2 février 1985.

Le secrétaire général,

Chevalier Annez de Taboada.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTER! DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 16 septembre 1966 portant mouvement de personnel dans le corps des sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 16 septembre 1966, M. Belkacem Gueziri, pilote d'aviation civile, est nommé en qualité de sous-lieutnant professionnel stag aire de sapeurs-pempiers au 6ème échelon de son grade (Indice brut 320).

L'intéressé est mis à la disposition du directeur départemental de la protection civi'e et des secours de Constantine qui procèdera à son affectation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 septembre 1966, M. Tayeb Mansouri, sapeur-

pompier professionnel du corps d'Alger, est révoqué de ses fonctions à compter du 5 juillet 1966.

Par arrêté du 16 septembre 1966, le sapeur-pompier, Mustaphe Tounès est radié des effectifs du corps de sapeurs-pompiers d'Alger, à compter du 1° septembre 1966.

Décision du 16 septembre 1966 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique auprès de la préfecture de Mostaganem.

Par décision du 16 septembre 1966, il est mis fin, à compter du 13 août 1966, aux fonctions de conseiller technique exercées par M. Mohand Ouramdane Goudjil auprès de la préfecture de Mostaganem.

Décision du 16 septembre 1966 portant nomination d'un chargé de mission auprès de la préfecture des Oasis.

Par décision du 16 septembre 1966, M. Chérif Megueddem

est nommé, à compter du 1^{ep} mai 1966, en qualité de chargé de mission auprès de la préfecture des Oasis.

L'intéressé percevra une rémunération, calculée sur la base de l'indice brut 485, qui sera prise en charge sur un poste vacant de chargé de mission inscrit à la section III - chapitre 31-21 - article 2 du budget de l'Etat (ministère de l'intérieur).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 12 août 1966 portant attribution d'une bourse de voyages d'études aux élèves de la promotion 1963-1966 de l'Institut agricole d'Algérie.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret n° 66-7 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Arrêtent :

Article 1°. — Il est attribué aux élèves qui ont satisfait en juin 1966 à l'examen de sortie de l'Institut agricole d'Algérie une bourse de voyages d'études à l'étranger d'un montant de six cent dinars algériens.

Art. 2. — Les frais du voyage aller-retour seront imputés sur le crédits inscrits au chapitre précité dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par le pays d'accueil.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et le directeur du budget et des contrôles au ministère des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1966.

P. le ministre des finances et du plan, et par délégation Le directeur général,

Smail MAHROUG

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Ahmed BOUDERBA

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêtés du 14 juillet 1966 mettant fin aux fonctions de chargés de mission.

Par arrêté du 14 juillet 1966, il est mis fin, à compter du 1er juin 1966, aux fonctions de M. Djaffar Abdas, chargé de mission.

Par arrêté du 14 juillet 1966, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Mustapha Kamel Toumi, chargé de mission, à compter du 8 juin 1966.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 août 1966 déléguant des magistrats pour assurer les fonctions de juge d'instruction cumulativement aves leur propre service (Rectificatif).

J.O. nº 68 du 9 août 1966;

Page 778, 1ère colonne.

Au lieu de :

Au tribunal de Tlemcen, Dib Bachir, conseiller à la cour de Tlemcen.

Lire

Au tribunal de Tlemcen, Dib Abderrezzak, conseiller à 🌲

(Le reste sans changement)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 août 1966 relatif à l'immatriculation des établissements scolaires.

Le ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret n° 65-268 du 12 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale,

Sur proposition du chef du service de la planification et de la carte scolaire.

Arrête :

Article 1°. — Les inspections académiques doivent rempilr une demande c'immatriculation pour chaque établissement de leur circonscription placé sous l'autorité ou la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Les établissements ainsi visés reçoivent un numéro d'immatriculation.

Art. 2. — Dans le cas des établissements nouveaux ou ayant fait l'objet de transformation, une demande d'immatriculation doit être transmise par l'inspection académique intéressés, l'attribution du numéro étant faite au moment de leur ouverture.

Art. 3. — L'immatriculation initiale de tous les établissements est assurée par le service de la planification et de la carte scolaire. Elle est notifiée aux établissements progressivement et conformément à un plan d'ensemble.

Art. 4. — Le chef du service de la planification et de la carte scolaire et les inspecteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêts qui sera publié au Journal officiel de la République algérience démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 août 1966.

Ahmed TALEB.

Arrêté du 5 septembre 1966 portant création de classes dans le département d'Annaba.

Par arrêté du 5 septembre 1966, sont créées, à compter du 1° octobre 1965, les classes ci-après dans le département d'Annaba :

Arrondissement	Consmune	Désignation de l'établissement	Nombre de postes à créer	Rang des postes à créer	Observations
ANNABA	Annaba	G. Max Marchand F. Rue E. Abdelkader G. Beauséj ur F. Beauséjour	2 2 14 10	38è et 39è 28è et 29è 11è à 24è 13è à 22è	21è et 22è CEC 26è et 27è CEC
	Aïn Berda Ben Azouz	Mx. A'n Cid Mx. Hama Mx. Tobeiga	3 3 3	1° à 3è 1° à 3è 1° à 3è	Zones rurales

			·		
		77 to 0 11 or 1			
Arrondissement	Commune	Désignation de	Nombre de postes à	Rang des postes	Observations
		l'établissement	créer	à créer	C DSCI VA MOILS
)
	Ben Mehidi Berrahal	CEA Ben Mehidi Mx Bensalem	1 3	∫ 5è . 1** a 3è	5è CEA Zones rural es
•	Cheta.bi	Mx El Marsa	3	4è à 6è	> Dones rurales
		Mx. El Azla Mx. Chataibí	3 1	1°° - 3è 14e	2è CEG
1.0	Dréan	G Oréan ex Mondovi	2	21e eι 22e	2€ et 3ê CEC⊦
EL AQUINET	Nechmeya El Aouinet	Mx Eulma Medjabria Mx Ain Chenia	3 3	1" 2 3è	Zones rurales Zones rurales
_		Mx Ouled Sidi Yahia	3 3	ler a 3è	•
	Bir Bou Haouch M'Daourouch	Mx Tagouft Mx Ras El Aloun	ა 3	l°' à 3è l°' à 3è	→ 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
		Mx. Ain Guedrane	3	1" 9 3è	» · · · · · ·
,	Mo. sott	Mx Ain Chaabane Mx Forricha	3 3	l°' = 3è 1°' = 3è	»
in the second	Mouledhoim	Mx Aïn Zerga Mx Henchir Ali Ben	3	1•r à 3è	>
	Mouladheim	Ahn.ed	3	1°″ è 3e	.
	Ovengo	Mx Bir Hadj Taveb Mx Ain Sidi Salab	3 3	1°r-à 3è 1°r-à 3è	*
1.11	Ouenza Sedrata	G Sedrata	-1	22e	7è CEG
	TI Cale	Mx Mechta El Krab G 🗓 Kala	3 · · · 1	1" ≥ 3e 25€	Zones rurales
EL KALA	El Kala	Mx. Chemr du Bouitaf	9	1 ^{et} → 9ê	15è CEG
•	Ain El Assel	F. Ain El Assel	2 3	ਤੇਵੇ ਕਾ 9ਵੇ 1≝ ਬ. 3ਵੇ	1 et 2eme CEMA
	Aïn Kerma	Mx. Berdjillet Mx. Mechts Merandia	3	1° ' 2 3è	Zones rurales
en en en e	Béni Amar	Mx Sebaə Mx Mohuned Payet	3 3	1e, 9 36 1e, 9 36	>
	Bou Hadjar El Tarf	Mx Ain Rebir	3	3é - 5è	»
GUELMA	Guelma	Mx Porte de la Maho	2	27e → 28e	181 of Johns CERA
	Aïn Hassainia	Mx sendjerrah	3	3è = 5e	1°' et 2eme CEMA Zones rurales
• • • • •	Aïn Larbi Bou Hamdane	Mx Oued El Aa- Mx Ain Oum El Ma-	š	1°' + 36	
	Bot Hamdane	rougj (. 3	1*' → 3ê	
	El Fedjoudj	Mx Mechts Guelaat oon. Diai	s	l•ra 3è	>
	Khezaras	Mx Mechta Zoubia	3	1° a 3e	•
	Sellaoua Announa	Mx Mechta Ben Caina	3	1** a 3ê	
SOUK-AHRAS	Hammam M Bails	Mx Mechar Ain Sefra	3	1°' ∌ 3è .	>
	Hannencha	Mx Mechta Z'Maia Mx E. B"Uha	3 3	1" > 3è 1" + 3è	» *
	Khedara	Mx Bordj M'Raou	ذ	l™ ni be	»
*		Mx Sidi E Hemissi Mx Sidi Badi	3 3	1** 9 3è 1** 9 3è	>
	Mechroha .	Mx Mech a Alour Se-			
	Merahna	baia Mx Bh Leunich	3 3	l*′a 3è 1″a 3è	• *
	Ouea Cheham	Mx Mechta Magroun	3	1 er à 3 è	*
	Ouled Driss Taoura	Mx Mechta El Gherria Mx Mechta El Bier	3	l ^{er} à 3e	•
• , <i>a</i>		(Ber, Attia)	3 3	lera 3è	»
	Zarouria	Mx Bou Zaroura Mx Sidi Bader	3	l≝ਾ ੧ 3ê l≝ਾ à 3ê	
TEBESSA	Tenessa	Mx Rafana	3	1°° ≥ 3é	•
	Bir El Ater	Mx Folienne (Ain Sa	3	1•ra 3è	•
	Bir L. M'Kadem	Mx. Ain Ghiba	· 3	1°r ∻ 3è 1°r a 3è	>
* · · · ·	Chéria	Mx Fergulet Rtoum Mx Hadjai Oum Nab	3	1° 2 3è	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	Djebel Onk El Kouif	Mx Bir Oum Ali	3 3	l°rà 3è 1°rà 3è	•
	El IVuli	Mx Ain Chouhada Mx Ould Hanachi Di-	_		· .
•	Elma Labiod	faflia Mx Ksar Febinat E	3	1*″a 3è	
	Elina Dalilou	Ker.z)	3	1° 1 a 3è	•
	El Ogla	Mx Gassès Mx El Ogla Djedica	3 3	1°' 3 3è 1°' a 3è	
		Mx 🖒 Ogla	3	1°' à 3è	,
	Harimamet	Mx Mechta Torchane	3 ·	1°' à 3e	*
	<u> </u>			<u> </u>	

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté du 7 juin 1966 portant nomination d'un conseiller technique.

Par arrêté du 7 juin 1966, M. Mohamed Nacer Benazzouz est nommé en qualité de conseiller technique.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 18 août 1966 portant approbation du projet de canalisation de gaz naturel destinée à alimenter trois briqueteries du Hamiz et l'autorisation de transport correspondante.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 54-461 du 26 avril 1954 relatif à la gestion des ouvrages de transport ;

Vu le décret n° 60-477 du 17 mai 1960 et textes pris en application fixant le régime du transport du gaz combustible à distance ;

Vu la pétition en date du 8 avril 1966 par laquelle « Electricite et gaz d'Algèrie » sollicite l'approbation du projet de canalisation de gaz naturel destinée à alimenter les trois briqueteries du Hamiz et l'autorisation de transport correspondante ;

Vu les plans, engagements et autres documents présentés à l'appui de cette pétition ;

Vu les résultats d'enquête publique relative au projet présente par « Electricité et gaz d'Algérie » ;

Arrête :

Article 1°. — Est approuvé le projet de canalisation destine à alimenter les trois briqueteries du Hamiz à partir de la conquite Alger-Gue/ Rouiba au point dit « Sintès ».

Art. 2. — « Electricité et gaz d'Algérie » est autorisée à construire et à exploiter l'ouvrage ci-dessus désigné, tel qu'il est défini par le tracé porté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation générale concernant la sécurité en matière de transport du gaz.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 18 août 1963.

Belaid ABDESSELAM

Arrêté du 15 septembre 1966 portant reconduction dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Par arrêté du 15 septembre 1966, M. Sid Ali Amdoun est reconduit à compter du 19 mars 1966, dans les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie générale d'électricité, sise 12, Bd Nessera Nounou, à Alger.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 22 septembre 1966 créant deux centres de formation hôtelière de base.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 66-26 du 17 janvier 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 66-32 du 1° février 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du tourisme ;

Arrête:

Article 1°. — Il est créé deux centres de formation hôtelière de base qui constituent des services extérieurs du ministère du tourisme.

Leur siège est établi à Oran et à Constantine

Ils sont organisés au sein des établissements hôteliers fonctionnant régulièrement et qui en constituent les hôtels d'application.

Art. 2. — Ces centres asurent une formation hôtelière de base theorique et pratique, sanctionnée par un certificat de stage de formation hôtelière.

Art. 3. — Chaque centre est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre du tourisme.

Le directeur du centre exerce également la direction effective de l'hôtel d'application.

Art. 4. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de ces deux centres sont prises en charge par le budget du ministère du tourisme ; des régies de dépenses pourront être créées auprès de chaque centre.

Art. 5. — Des arrêtés ultérieurs fixeront le règlement intérieur et les programmes des centres de formation hôtelière de base.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1966.

Abdelaziz MAOUI

AVIS ET COMMUNICATIONS

N.C.F.A. — Homologations et demande d'homologation de propositions.

Par décision n° 1756 S/BCC/F.2 du 22 juin 1966, le ministre des postes, et télécommunications et des transports a homologué la proposition de la SNCFA parue au Journal offciel de la République algérienne démocratique et populaire du 21 mais 1966, relative à la suppression du point kilométrique de Rhilancfrontière (ligne Annaba - Le Kouit) de la nomenclature alphabétique des points d'arrêt.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports a homologué par décision n° 2583 S/BCC/F.2 du 1° septembre 1966, la proposition présentée par la SNCFA et ayant pour objet un projet de tarification applicable à partir du 1° octobre 1966 aux transports de betterave par wagon de 15 tonnes.

Le directeur général de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, une proposition ayant pour objet un aménagement de la tarification applicable au MARCHES — Appels d'offres.

transports de chaux, plâtre et ciment par rames complètes de 100, 300 et 500 tonnes.

SERVICE DES ETUDES GENERALES ET DES GRANDS TRAVAUX HYDRAULIQUES

Un appel d'offres avec concours doit être lancé ultérieurement pour la réalisation de la conduite d'adduction d'easi potable du barrage du Fergoug à Arzew.

Les travaux comprendront:

Lot nº 1: la fourniture et la pose avec tout l'équipement annexe de 53 kms de conduite en diamètre 900 mm avec pressions caractéristiques inférieures à 20 kg/cm2.

Lot n° 2: la construction et l'équipement d'une station de pompage capable de relever 762/1/s de 43 m.

Les entrepreneurs désireux de participer au concours doivent faire pour chaque lot, susceptible de les intéresser, une demande d'inscription adressée à l'ingénieur en chef du service les études générales et grands travaux hydrauliques, 225, Bd Colonel Bougara, B.P. n° 1, El Biar Alger.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces prévues aux alinéas B-I a, B-I d, de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux du ministère des travaux publics et de la construction et devront parvenir à l'adresse indiquée avant le 15 octobre 1966 a 11 heures.

CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Annaba (port d'Annaba;

Un appel d'offres est lancé en vue de la reconstruction d'un mur de quai d'environ 100 mètres de longueur, endommagé par l'explos on du Star Of Alexandria après déblaiement des ouvrages actuellement défectueux.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 1300.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier dans les bureaux de l'ingénieur des ponfs et chaussées, chef de l'arrondissement maritime, Môle cigogne Annaba.

Les plis cachetés sous double enveloppe contenant les offres pourront être expédiés à ligénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription d'Annaba, boulevard du 1^{er} novembre 1954 à Annaba

Les offres devront parvenir avant le 29 octobre 1966.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Institut national de la recherche agronomique

Un appel d'offres en lot unique (tous corps d'états réunis) est lancé pour la construction d'un rocher abritant les fauves du parc zoologique national

Consultations et retraits des dossiers :

Chez M. Elias Bouchama, architecte D.P.L.G. 1, rue Mohame (Seghir Saidaoui (ex rue Borely la Sapie) Alger tél. 62 09 69. Dépôt des offres :

Les dossiers complets, accompagnes des pièces administratives et fiscales obligatoires devront être adressés au directeur de l'institut national de la recherche agronomique, jardin d'essais du Hamma Alger, avant le 15 octobre 1966 à 18 heures, délai de rigueur.

DEPARTEMENT DE L'AURES Arrondissement de Merouana COMMUNE DE MEROUANA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation d'une tranche complémentaire du réseau d'égoût de Merouana. Le montant des travaux est évelué approximativement a 100000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dosser à la circonscription des travaux publics de Batna.

Les offres devront parvenir avant le 8 octobre 1966, à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics rue Saïd Sahraoui à Batna.

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement des rampes d'accès du pont franchissant la ligne SNCFA à Oued Smar avec construction d'une chaussée neuve sur 2 km 200 C.D. 118 d'El Harrach à Mestah.

Le montant des travaux est estimé approximativement à 500.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier dans les bureaux de l'arrondissement du service ordinaire d'Alger - 225, Bd Colonel Bougara, El Biar (Alger).

Les offres devront parvenir avant le 15 octobre 1966 à 11 heures a l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à la circonscription d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, Alger.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La Socité « Sanitaire - industrie - chauffage », sise à Oran, faisant élection de domicile, 33, avenue Albert 1°, titulaire de la cession B/32/63 au marché B/10/60, approuvé le 20 novembre 1963 par l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran, relatif à l'exécution des travaux du centre psychiatrique de Sidi Chami affaire n° S/125 H2, lot chauffage central, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par la société de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La coopérative nationale de construction algérienne de Bejaïa titulaire du marché n° 4 A 64 approuvé et visé par le contrôleur financier en date du 26 avril 1965 sous le n° 126/S, relatif à la fourniture et à la pose de menuiserie pour 20 écoles en construction dans les zones rurales, est mise en demeure d'avoir à reprendre la fourniture de la marchandise ci-dessus désignée et ce, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Faute par ladite coopérative de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1966.

L'entreprise algérienne de construction et de travaux publics, 126 bd Didouche Mourad, Alger, titulaire du marché à lot unique, concernant la construction scolaire du premier degré au douar Lachaïche, commune d'Aïn Kihai, arrondissement d'Aïn Témouchent (visa du contrôle financier n° 252 du 16 mars 1966) est mise en Jemeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de dix jours (10), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.